

NE_GERICHTE CCC.2007.105 vom 13. November 2007

NE Tribunal cantonal, 2007-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2007.105

FR: NE_GERICHTE CCC.2007.105 du 13 novembre 2007

IT: NE_GERICHTE CCC.2007.105 del 13 novembre 2007

Erwägungen

E. 1

fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre;

E. 2

prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage;

E. 3

ordonne la séparation de biens si les circonstances le justifient.

2La requête peut aussi être formée par un époux lorsque la vie commune se révèle impossible, notamment parce que son conjoint la refuse sans y être fondé.

3Lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation.

E. 4

En l'espèce, le premier juge n'a pas accordé un poids suffisant au critère de l'aptitude à prendre soin de l'enfant et à s'en occuper personnellement, qui, s'agissant d'un très jeune enfant (4 1/2 ans au moment de l'ordonnance attaquée), est nettement plus important que la possibilité de continuer à vivre dans la maison familiale. On rappellera à cet égard que l'abandon, en jurisprudence, de la préférence donnée à la mère dans l'attribution des enfants visait d'abord ceux qui avaient atteint l'âge de la scolarité. De plus, le critère prioritaire devenait, selon cette évolution jurisprudentielle, celui de la plus grande disponibilité et aptitude de l'un des parents à s'occuper personnellement de l'enfant (ATF 114 II 203 , JT 1991 I 72). Sur ce point essentiel, il apparaît en l'espèce qu'une attribution de l'enfant à la mère est préférable, dans la mesure où cette dernière est disponible pour prendre soin personnellement de sa fille, alors que le père est très occupé professionnellement. En effet, l'ordonnance entreprise constate à ce sujet (p.9) que "l'intimé travaille beaucoup, cependant ses horaires sont flexibles à l'exception de ceux du bus scolaire dont il a la responsabilité. Les obligations professionnelles de l'intimé sont multiples. Il a un mandat de concierge à l'école de la Commune X., et s'occupe du transport scolaire des enfants de sa commune, fait des livraisons d'appareils électroménagers pour une entreprise de la région et travaille tôt le matin de 5h00 à 7h00 aux abattoirs de ce même village. S'il obtenait la garde de sa fille, l'intimé a l'intention de diminuer son temps de travail en renonçant à ses activités aux abattoirs. Il placerait en outre sa fille un matin par semaine à la garderie et, le reste du temps, auprès de sa famille. Par ailleurs, il serait enclin à accorder à la mère de l'enfant un large droit de visite. De cette façon, il verrait sa fille le matin tôt, à midi et en fin de journée dès 16h45." Quant au rapport de l'Office des mineurs (D.176), il constate que tant la mère que la belle-sœur de l'intimé se sont engagées à s'occuper de M. lorsque celui-ci travaille et qu'il pense également l'inscrire à la crèche dans la Commune X. qui se trouve juste à côté de

l'école enfantine. Le père envisage ainsi de confier son enfant à plusieurs personnes et institutions, alors que la mère n'exerce pas d'activité lucrative selon les constatations du premier juge lui-même (ordonnance entreprise, p.9), et consacre la plus grande partie de son temps à sa fille, sous réserve de sa formation de secrétaire, ayant renoncé totalement à pratiquer l'équitation. Il faut relever par ailleurs qu'une attribution de la garde à la mère, assortie d'un droit de visite en faveur du père, permettra à l'enfant de conserver des contacts adéquats avec les cousins avec lesquels elle a grandi (ordonnance entreprise p.11). Du reste la mère a loué un appartement dans la Commune X. à compter du 1^{er} octobre 2007, ce qui prouve bien qu'elle n'a nulle intention de déraciner sa fille. Certes, la recourante a fait le reproche au père de consommer de l'alcool de manière excessive et a cherché à limiter, pour cette raison, son droit de visite, alors que le grief précité n'a pas été établi. Cependant, la mère a respecté le droit de visite du père tel qu'il était arrêté dans l'ordonnance super-provisoire du 10 novembre 2006 et rien n'indique qu'elle n'en fera pas de même à l'avenir. Il convient de souligner à ce propos qu'il est important pour le bon développement de l'enfant que la mère favorise les relations personnelles de sa fille avec le père. Le recours s'avère donc bien fondé en ce qu'il critique l'attribution de la garde sur l'enfant M. au père et il se justifie de casser l'ordonnance entreprise sur ce point. La Cour de céans est en mesure de statuer elle-même au vu du dossier, en attribuant la garde sur l'enfant à la mère et en instituant un droit de visite en faveur du père, correspondant à celui prévu par l'ordonnance super-provisoire du 10 novembre 2006. Il se justifie de mettre les frais judiciaires de première instance à charge de l'intimé, de même qu'une indemnité de dépens en faveur de la requérante.

E. 5

S'agissant de la contribution d'entretien à verser par le père en faveur de sa fille, celle-ci peut être arrêtée à 600 francs par mois, allocations familiales en plus, soit au montant déterminé par le juge de première instance pour la période du 1^{er} novembre 2006 au 30 juin 2007, qui correspond d'ailleurs au montant offert par le père dans sa réponse à la requête de mesures protectrices datée du 8 novembre 2006 (D.86).

E. 6

Vu l'issue de la procédure, les frais judiciaires de deuxième instance avancés par la recourante, seront mis à la charge de l'intimé; ce dernier devra également verser une indemnité de dépens en faveur de la recourante.